

Conditions générales pour la livraison de machines de chantier

1. Généralités

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et à tous les travaux du fournisseur résultant d'un contrat de vente ou d'entreprise. D'éventuelles dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

2. Offre

a) Bases techniques

Les caractéristiques techniques figurant dans l'offre font foi, toutefois sous réserve de modifications. Toute divergence importante par rapport aux renseignements contenus dans des catalogues, sur des dessins et photos doit être communiquée au client lors de la remise de l'offre.

Tous les documents restent la propriété du fournisseur. Il n'est permis, ni de les photocopier ni de les polycopier, ni de les mettre à disposition de tiers, ni de les utiliser pour construire soi-même les matériels en question. Ils doivent être restitués sur demande.

b) Réserve de vente

Jusqu'à la conclusion définitive du contrat avec le client, le fournisseur peut en tout temps vendre à des tiers le matériel qu'il a offert à celui-ci.

c) Frais de projet

Si le client a chargé le fournisseur d'établir un projet, mais qu'il ne lui en confie pas l'exécution après avoir reçu l'offre, le fournisseur a la faculté de lui demander le paiement des frais d'établissement du projet.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas à des investigations de base en vue de l'élaboration de l'offre.

d) Travaux d'implantation

Toutes les opérations relatives à l'implantation du matériel à livrer (choix du site de la machine, étude du terrain, fourniture des plans de construction et obtention des autorisations requises, construction des fondations y compris voies de roulement et mise en place des installations électriques, adduction d'eau, aménagement d'une voie d'accès adéquate, préparation d'une aire de travail d'une portance suffisante pour d'éventuels entreposages temporaires et prémontages, fourniture des engins de levage requis, approvisionnement en consommables tels combustibles, air comprimé, et exécution éventuelle d'autres travaux de construction) incombent au client et ne font pas partie de l'offre.

e) Utilisation

Les instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et/ou du fournisseur, les directives pour une utilisation adéquate ainsi que les charges admises doivent être strictement respectées.

3. Document et conclusion du contrat

Les prospectus et catalogues ne sont pas contractuels. Les indications figurant dans les plans, dessins, documents techniques ainsi que dans les données contenues dans les logiciels ne sont contractuelles que si ceux-ci font partie intégrante du contrat.

Le fournisseur n'est lié par les engagements de ses voyageurs de commerce que s'il ne les dénonce pas par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la conclusion du contrat.

Dans le cadre du traitement et de l'utilisation de données nécessaires à la conclusion ou à la réalisation d'un contrat et concernant des personnes et des entreprises, l'entreprise chargée de la livraison peut échanger des données avec des autorités ou des entreprises fournissant des informations sur le crédit ou mandatées pour le recouvrement des créances, ou remettre des données à celles-ci, pour autant que cela soit lié au contrôle de la solvabilité ou à des démarches visant à recouvrer des créances.

Les contrats entre les deux parties sont convenus par écrit.

4. Prix

Les prix s'entendent hors TVA, départ usine de Birsfelden, selon EXW (INCOTERMS 2020), sans emballage, en francs suisses. Tous les frais accessoires tels que le transport, l'emballage, l'assurance, les droits de douane, les autorisations et les actes authentiques ainsi que les impôts et les redevances sont à la charge du client. Les prix peuvent être adaptés par RUBAG en cas de modification des barèmes salariaux, des droits de douane, des cours des monnaies étrangères ou des prix des matières premières entre le moment de la conclusion du contrat et celui de la livraison de l'objet du contrat.

5. Livraison

a) Délai de livraison

Le délai de livraison court à partir de la conclusion du contrat, mais au plus tôt après réception de toutes les données et documents à fournir par le client ainsi que des acomptes à verser éventuellement. Le délai est fixé en tenant compte de la situation existant lors de la signature du contrat et a force obligatoire. Il est susceptible d'être prolongé en cas d'événements imprévus, indépendants de la volonté du fournisseur (p. ex. force majeure, difficultés dans l'approvisionnement en matériaux, interruptions d'exploitation etc.). De plus, il est suspendu tant que le client n'effectue pas les paiements convenus aux échéances prévues.

Si le client subit un préjudice par suite d'un retard imputable au fournisseur, celui-ci a la faculté, à l'exclusion de toute autre revendication, après un délai de grâce de 2 semaines, de réclamer une indemnité de retard. Celle-ci s'élève à ½% pour chaque semaine révolue de retard, sans cependant pouvoir excéder 5% de la valeur totale de la partie de la fourniture n'ayant pu être utilisée en temps voulu ou comme prévu ou, dans le cas d'un contrat d'entreprise, de la valeur de l'ouvrage. Si après écoulement du temps correspondant à l'indemnisation maximale le fournisseur n'est toujours pas en mesure de livrer le matériel comme convenu pour une raison qui lui est imputable, le client est en droit de résilier le contrat après avoir accordé au fournisseur un dernier délai convenable.

Les parties sont libres de convenir dans le cadre des contrats de vente/d'entreprise individuels des règles bonifiant/pénalisant toute modification des délais de livraison.

b) Transport

Les frais de transport sont entièrement à la charge du client. L'expédition se fait aux risques et périls du client, même dans le cas d'une livraison franco de port. Le risque est transféré au client dès que l'envoi est mis à la disposition du voiturier, du commissionnaire-expéditeur ou du client, sur le lieu d'entreposage du fournisseur.

Si, à la réception de la marchandise, le client constate des dommages ou des défauts, il est tenu de les signaler immédiatement au voiturier ou à commissionnaire-expéditeur du fournisseur et à l'assurance. Si cela s'avère nécessaire pour l'établissement des preuves, le client est tenu de faire dresser un procès-verbal signé par les intervenants. Le nombre de pièces livrées doit être vérifié d'après les bulletins de livraison. Si aucune réclamation écrite ne parvient au fournisseur dans un délai de 8 jours ouvrables, l'envoi est réputé accepté.

Des contestations ultérieures ne seront prises en considération que si, au moment de la livraison, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciencieuse et si le client présente par écrit une réclamation dans un délai d'une semaine après avoir constaté les défauts en question, mais au plus tard avant l'échéance de la garantie.

c) Entreposage

Si la mise à la disposition du matériel commandé a été notifiée au client et ce matériel ne peut pas être livré dans les délais prévus, sans qu'il y ait faute du fournisseur, il sera entreposé aux frais et aux risques du client chez le fournisseur ou chez un tiers.

d) Montage et démontage

Le fournisseur ne se charge du montage ou du démontage du matériel livré que s'il en a été convenu expressément. Dans d'autres cas, il met des monteurs à la disposition du client, si celui-ci en fait la demande, moyennant facturation des heures de déplacement, de travail et d'attente, ainsi que des frais de voyage et d'hébergement selon les tarifs du fournisseur en vigueur.

Si les monteurs ne peuvent commencer leur travail ou le poursuivre sans qu'il y ait faute de leur part ou du fournisseur, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge du client, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage et de démontage. Il incombe également au client de fournir, comme convenu et en temps utile, le personnel auxiliaire et l'équipement de montage nécessaire (p. ex. grues). Dans la mesure où le client est tenu de mettre des monteurs ou des auxiliaires à la disposition du fournisseur, les salaires et frais, prestations sociales et primes d'assurance etc. de ces derniers sont à la charge du client.

Les temps de montage ou de démontage indiqués par le fournisseur chargé d'effectuer ces opérations ont force obligatoire. Des circonstances dont il n'est pas responsable, par exemple obstacles, cas de force majeure, intempéries, préparation de chantier non conforme au contrat etc. peuvent entraîner une prolongation des délais.

L'inobservation des temps de montage et de démontage pour les motifs énumérés ci-dessus ne donne au client ni le droit d'annuler sa commande, ni à réclamer des dommages-intérêts.

6. Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, les conditions de paiement sont les suivantes :

a) Pour les livraisons de pièces de rechange et les réparations :

14 jours nets à compter de la facturation, sans déductions.

b) pour les contrats de vente concernant des machines :

50% à la conclusion du contrat, sans déductions ; 50% dans les 14 jours nets à compter de la facturation, sans déductions.

b) pour les contrats d'entreprise

1/3 à la conclusion du contrat

1/3 lors de l'avis de la mise à disposition du matériel au client 1/3 14 jours après que le matériel est prêt à être mis en service.

Les paiements sont toujours à effectuer sans frais à charge du fournisseur.

Ils doivent être effectués même s'il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires sur le matériel livré ou de remplacer des pièces ou si, pour des motifs imputables au client, le matériel ne peut être livré dans les délais. Cependant, en cas de livraison erronée ou de défauts graves imputables au fournisseur et excluant une mise en service du matériel, la dernière part du paiement ne sera exigible qu'après réception du matériel dans l'état convenu contractuellement ou après élimination des défauts en question.

7. Demeure du client

Les créances qui n'ont pas été réglées dans les délais prévus deviennent immédiatement exigibles. Le montant dû sera majoré d'un intérêt moratoire à dater de l'échéance sans qu'un avis préalable soit nécessaire, cet intérêt étant normalement de 1% supérieur au taux d'intérêt usuel des banques sur les comptes courants.

Si des acomptes ne sont pas versés dans les 30 jours qui suivent leur échéance, la totalité du montant restant devient exigible.

En cas de livraisons erronées ou de défauts graves imputables au fournisseur et excluant une mise en service du matériel, le client a la faculté d'exiger un report des délais de paiement.

En cas de demeure du client le fournisseur se réserve expressément le droit de se départir du contrat et d'exiger la restitution du matériel livré. En cas de vente à tempérament, le fournisseur est habilité à exiger le paiement du solde du prix d'achat en une seule fois ou à se départir du contrat. Le fournisseur a la faculté de se départir du contrat et d'exiger la restitution du matériel livré même si l'acheteur est en retard de paiement pour le dernier acompte.

a) Si le fournisseur choisit de se départir du contrat, le client est tenu de lui fournir les prestations suivantes, outre la restitution immédiate du matériel qui aurait déjà été livré :

- le paiement d'un loyer égal à 5% du prix convenu pour chaque mois révolu ou commencé, à dater de la livraison jusqu'à la restitution du matériel livré.
- le versement de dommages-intérêts pour une éventuelle usure anormale ou une détérioration du matériel livré;
- le paiement des frais de démontage, de transport et d'assurance pour le retour du matériel livré, ainsi que le remboursement de tous autres frais éventuels résultant de ces opérations.

Le client est redevable de ces prestations même si aucune faute ne peut lui être imputée.

b) Si le préjudice subi par le fournisseur dépasse les prestations mentionnées à l'alinéa a), le client doit lui rembourser la différence, à moins qu'il ne démontre qu'il n'y pas eu faute de sa part.

c) Les dispositions qui précèdent seront appliquées par analogie à tous les autres cas d'inexécution du contrat par le client, par ex. s'il omet de prendre livraison du matériel commandé.

8. Réserve de propriété

Le matériel livré demeure la propriété du fournisseur jusqu'au moment où le prix convenu, y compris tous les frais et intérêts additionnels, a été intégralement payé. Jusqu'à cette date, il ne pourra ni être mis en gage, ni vendu ni loué sans l'autorisation préalable du fournisseur. Le client demeure néanmoins responsable du matériel. Le fournisseur est habilité à faire inscrire la réserve de propriété au registre des réserves de propriété du domicile du client.

En outre, le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur de tout changement de domicile ou de siège social.

9. Assurance

Le client est tenu de conclure toutes les assurances nécessaires pour le matériel non ou non entièrement payé, prenant effet à la date de transfert du risque et couvrant, par exemple, les risques suivants : vol, incendie, explosion, catastrophes naturelles, transport, bris de machine et/ou assurance tous risques machine et montage. Il cède au fournisseur les prestations auxquelles ces assurances lui donnent droit. Si le client n'est pas en mesure de prouver la conclusion des assurances nécessaires, le fournisseur peut contracter lui-même ces assurances aux frais du client. Le client doit annoncer immédiatement tout sinistre au fournisseur.

Le client et le fournisseur pourront éventuellement convenir de garanties équivalentes.

10. -> Retour de produits (Pièce de rechange et accessoires)

Tout retour de produits par le client nécessite une inscription préalable dans le compte client (formulaire de retour) et l'accord de RUBAG. Le retour s'effectue aux frais et aux risques du client. Il n'existe aucun droit à un avoir si un retour est effectué sans être annoncé.

Les marchandises du catalogue peuvent être retournées à RUBAG dans un délai de 8 jours ouvrables. Les retours qui n'ont pas été renvoyés dans les 8 jours ouvrables peuvent être refusés par RUBAG ou être facturés avec des frais d'entreposage de 20%. Les marchandises d'une valeur totale inférieure à 10 CHF hors TVA ne sont pas reprises.

La marchandise ou l'emballage ne doivent pas être directement marqués ou collés. Si la marchandise ou l'emballage est endommagé(e) ou collé(e), la perte de valeur/les frais d'entretien seront déduits lors de l'établissement du crédit. Si la marchandise a déjà été montée une fois, une reprise est exclue. Dans ce cas, la marchandise est renvoyée au client à titre onéreux. Les unités d'emballage entamées ne sont pas reprises.

Tous les achats spéciaux ou les pièces de rechange et composants commandés spécialement pour le client sont exclus de la reprise.

Les agrégats échange standard, défectueux, doivent être retournés dans un délai de 8 jours, nettoyés. Des unités démontées et incomplètes ne peuvent pas être reprises.

Les dommages de transport visibles de l'extérieur doivent être constatés immédiatement lors de la livraison et les dommages doivent être confirmés par écrit par le chauffeur. Tous les cas de dommages dus au transport doivent être constatés par des photos et envoyés à RUBAG par etl@rubag.ch. Les dommages de transport cachés ne peuvent être reconnus que dans un délai de 10 jours.

Tout service et frais de transport sont exclus d'un remboursement.

Le client est dans tous les cas responsable d'emballer la marchandise à retourner de manière à ce qu'elle soit transportable. Les dommages/pertes de la marchandise dus à un emballage non conforme seront facturés au client. Si le client confie la marchandise à une entreprise de transport, le client assume le risque du transport sûr de la marchandise. Le transfert des risques à RUBAG n'a lieu qu'à l'arrivée de la marchandise chez RUBAG.

11. Garantie et responsabilités

RUBAG garantit au client que le produit qui lui a été vendu est exempt de vices de matériel, de fabrication et de construction pendant tout le délai de garantie et qu'il respecte toutes les lois et prescriptions suisses en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la réception de l'objet du contrat. Il prend toutefois fin au plus tard 18 mois après l'annonce d'RUBAG indiquant que l'objet est prêt à être expédié. Si les objets du contrat changent de propriétaire avant l'expiration du délai, la garantie prend fin au moment du transfert de propriété. Le client doit informer RUBAG par écrit du défaut, dans les 7 jours à compter de sa constatation. En cas de défaut, le client a dans un premier temps uniquement droit à la réparation de la part d'RUBAG. Le client doit à cet effet donner à RUBAG suffisamment d'occasions de remédier au défaut. Si la réparation échoue ou si elle n'aboutit que partiellement, le client a droit à une réduction du prix.

Si le client procède lui-même à des réparations de l'objet du contrat ou s'il les fait exécuter par des tiers, il le fait à ses propres frais et risques. Dans ce cas, la garantie d'RUBAG prend immédiatement fin.

RUBAG décline en particulier toute garantie pour les objets qui ont fait l'objet de modifications sans son consentement, ainsi que pour les dommages de quelque nature que ce soit dus à l'usure normale (notamment concernant des éléments de train de chenilles, pneus, courroies trapézoïdales et dentées, plaquettes de frein, filtres, joints, balais d'essuie-glaces, fusibles, rembourrage, ceintures et laques), à l'utilisation de pièces de rechange qui ne sont pas d'origine, à la détérioration (notamment des rétroviseurs, vitres, lampes, ampoules, tuyaux et canalisations hydrauliques), à des manipulations erronées ou violentes, à des sollicitations

excessives, à une utilisation et un entretien inappropriés, à des contrôles déficients ou inexistant, au gel, à l'utilisation de matériaux non appropriés ou de lubrifiants non prescrits par le fabricant (y c. additifs et huiles), à des accidents, des cas de force majeure ou similaires.

Concernant les accessoires (tels que les outils de creusement, attaches rapides, powertilt, tiltrotator, cisailles, patins, fraiseuses, foreuses, marteaux, dents, fourches, rippers, lames, mais aussi constructions spéciales telles que bras modifiés, trains de roulement, chaîne cinématique électrique avec batteries, commandes de machines, télécommandes, caméras et éclairage qui n'ont pas été configurés et montés dans l'usine de fabrication), la responsabilité d'RUBAG est engagée uniquement dans le cadre des obligations de garantie du fabricant concerné, mais au minimum 12 mois.

La garantie des accessoires existe indépendamment de la garantie de la machine de chantier. Une éventuelle prolongation du délai de garantie de la machine de chantier n'a par conséquent aucun effet sur le délai de garantie des accessoires. Une éventuelle prolongation de ce dernier doit être convenue séparément.

Les prétentions en garantie du client sont réglées de manière expresse et exhaustive au présent chiffre 10. Toute prétention autre ou plus étendue (notamment toute prétention en dommages-intérêts) est expressément exclue.

RUBAG ne garantit pas la conformité des ASB par rapport aux lois, directives et normes locales ou nationales concernant le traitement de l'eau pour la destination prévue et le lieu d'utilisation. Le client doit s'assurer lui-même, le cas échéant à l'aide d'experts ou d'un bureau d'étude, que la chose correspond aux normes et prescriptions du lieu d'utilisation. Ceci concerne entre autres mais pas exhaustivement la demande du permis de construire, la protection contre la foudre, le branchement électrique. RUBAG décline toute responsabilité à l'égard du client et de tiers en cas de la non-conformité de la chose.

12. Responsabilité

RUBAG répond uniquement des dommages directs causés par sa faute. La responsabilité pour les dommages purement pécuniaires, indirects et consécutifs, y compris la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte d'usage, les coûts du capital ou les frais d'acquisition ou de location de produits ou de services de substitution, est exclue dans la mesure autorisée par la loi. RUBAG décline également toute responsabilité pour d'éventuelles prétentions découlant de l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou d'autres données pouvant être traitées par ordinateur. En cas de force majeure, aucune partie ne répond envers l'autre de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses engagements. Si une interruption est imputable à un cas de force majeure, la durée du contrat, respectivement les délais contractuels correspondants, sont prolongés de la durée de l'interruption.

La responsabilité d'RUBAG est globalement limitée à la valeur du contrat.

Les prétentions du client sont réglées de manière expresse et exhaustive dans le contrat principal et dans les présentes conditions générales. Toute prétention autre ou plus étendue est exclue.

13. Protection des données

Dans le cadre de la relation commerciale, RUBAG a le droit, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de traiter les données du client relatives à sa personne ou à son entreprise et, si cela est nécessaire à l'exécution du contrat, de les communiquer à des tiers. Nous partons du principe que vous acceptez que nous échangions également des données avec des administrations ou des entreprises pour obtenir des renseignements concernant la solvabilité ou pour faire valoir des créances. Le client a le droit d'utiliser les données relatives à l'entreprise et les données à caractère personnel qui lui ont été transmises par RUBAG uniquement pour l'exécution du contrat ou dans cette perspective. Tout traitement supplémentaire de ces données lui est interdit.

14. Données relatives aux machines

Les données relatives aux machines sont les données générées automatiquement par une machine concernant son état, son lieu de situation, son fonctionnement, son utilisation et tous les autres processus internes à la machine qui sont saisies électroniquement et qui sont traitées, enregistrées et transmises par voie numérique.

Le produit est normalement pourvu d'un émetteur de données. Celui-ci envoie continuellement des données relatives aux machines à un serveur de données. RUBA est titulaire de tous les droits sur les données

relatives aux machines. RUBAG a en particulier le droit illimité dans le temps et l'espace d'enregistrer, de traiter et d'exploiter économiquement les données relatives aux machines.

Dans la mesure où les données relatives aux machines sont des données personnelles (p. ex. données de connexion), seule la clause de protection des données s'applique à de telles données.

15. Propriété intellectuelle

RUBAG et le fabricant des ASB disposent de la propriété intellectuelle pour la conception des installations. Toute reproduction est défendue. Le client s'engage à ne pas transmettre à des tiers de documents ou de données techniques concernant les ASB, sauf aux autorités compétentes en Suisse, lorsque ceci est nécessaire pour l'obtention d'un permis d'installation ou d'exploitation. Tout préjudice pourra être opposé au client, en cas de manquement à cette obligation.

16. Lieu d'exécution et for judiciaire

Le siège du fournisseur est réputé être le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat. Le for judiciaire pour tous les litiges découlant du présent contrat est Arlesheim

En juin 2024